Avis Juridique n° 2005-032/CC du 20/10/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Don n° H 160-BUR signé à Washington (DC), le 02 juin 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement complémentaire du projet d'Appui au Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-330/PM/CAB du 28 juillet 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord portant avenant susvisé;

Vu la Constitution du 02 juin 1991;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu l'Accord de Crédit n° 3557-0-BUR du 06 septembre 2001 entre le Burkina Faso et l'IDA pour le financement du projet d'appui au Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles;

Vu l'Accord de Don n° H 160-BUR du 02 juin 2005 portant avenant de l'Accord de Crédit n° 3557-0-BUR susvisé;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités, et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité; que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2005-330/PM/CAB du 28 juillet 2005, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Don n° H 160-BUR du 02 juin 2005 pour le financement complémentaire du projet d'appui au Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles ; que cette saisine faite par une autorité habilitée et portant sur un objet relevant de la compétence du Conseil constitutionnel est régulière ;

Considérant que le Burkina Faso et l'IDA ont signé à Washington le 06 septembre 2001, l'Accord de Crédit n° 3557-0-BUR pour la mise en œuvre du Projet d'Appui au Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et les IST;

Considérant que ce financement n'a pas permis de couvrir tous les besoins du projet pour cause de dévaluation du dollar, de renchérissement des cours du pétrole et de la crise ivoirienne ; que les deux (02) parties ont décidé d'adopter un financement complémentaire matérialisé par un avenant à l'Accord de base portant Don au Burkina Faso sous le n° H 160-BUR ;

Considérant que le montant du Don est de cinq millions (5 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux; que le Burkina Faso s'engage à payer une commission d'engagement sur le principal du Don non retiré et une commission de service à chaque décaissement; que ces commissions, fixées le 30 juin de chaque année sans pouvoir dépasser un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) l'an, sont payables les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 1^{er} mai 2041;

Considérant que l'Accord de Don n° H 160-BUR a été signé par SEM Tertius ZONGO, Ambassadeur du Burkina Faso à Washington, et par Monsieur David GRAIG, Vice-président de la Banque Mondiale qui sont toux deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de Don n° H 160-BUR permettra au Burkina Faso de lutter contre le VIH/SIDA et les IST; que cet objectif est conforme au droit à la santé prévu par l'article 26 de la Constitution du 02 juin 1991; que par ailleurs, l'Accord ne contient pas de disposition contraire à la loi fondamentale;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Article 1^{er}: L'Accord de Don n° H I60-BUR signé à Washington (DC), le 02 juin 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) et portant avenant à l'Accord de Crédit n° 3557-0-BUR du 06 septembre 2001 pour le financement complémentaire du Projet d'Appui au Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et les IST est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2: Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale